GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 69/138

Date : 14/12/2006

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/025816**
n°de gestion : **1987B02158**
n°SIREN : **335 146 312 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 14/12/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABB ENTRELEC société par actions simplifiée

184 rue Leon Blum 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
rapport du commissaire à la fusion (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
fusion absorption

RAPPORTS DU COMMISSAIRE A LA FUSION ABSORPTION
par ABB Entrelec de ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS
des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions à la société ABB Entrelec

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION ABSORPTION SUR LA VALEUR DES APPORTS des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions à la société ABB Entrelec

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 4 septembre 2006 , concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions par la société ABB Entrelec, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

Les actifs nets apportés ont été arrêtés dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 novembre 2006 . Il m appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs d'apports ne sont pas surévaluées. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins aux valeurs des actions à émettre par la société absorbante, augmentées des primes de fusion.

Par ailleurs, ma mission consiste également à vérifier les avantages particuliers.

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

A) Sociétés concernées

Société absorbante

La société **ABB Entrelec**, Société par Actions Simplifiée au capital de 31.437.137,20 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100) - 184 rue Léon Blum, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 335 146 312.

Sociétés absorbées

- La société **ABB MC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.849.038 euros, dont le siège social est à Saint Ouen l'Aumône (95310) –ZI des Béthunes, Rue de l'Equerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 393 321 179.

- La société **ABB Process Industrie**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.465.600 euros, dont le siège social est à Aix les Bains (73100) – 700, rue Jean-Jules Herbert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 390 764 496.

- La société **ABB Business Services**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Rueil Malmaison (92500) –9, avenue Edouard Belin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 424 214 427.

- La société **Soulé Protection Surtensions**, Société Anonyme au capital de 8.997.719,01 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100)- 184, rue Léon Blum, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 349 816 587.

Liens entre les sociétés

La société absorbante et les sociétés absorbées font partie du même groupe, à savoir le groupe ABB.

Le Groupe ABB est un leader des technologies de l'énergie et de l'automation. Il développe ses activités dans 100 pays et emploie quelque 103.000 personnes.

Le Groupe ABB a simplifié son organisation pour se recentrer sur deux coeurs de métiers : L'Energie et l'Automation.

Activité Energie : ABB fournit aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau ainsi qu'à des clients industriels et commerciaux, une large gamme de produits, systèmes et services pour le transport et la distribution d'énergie et l'automation des centrales électriques.

Activité Automation : ABB bénéficie d'un vaste portefeuille de produits, systèmes et services, d'un grand savoir-faire et d'une présence mondiale pour fournir des solutions de commande, de déplacement, de protection et d'optimisation du site de production à ses clients des industries de « process », des industries de fabrication discontinue et des utilités.

Ses principaux concurrents sont Alstom, Siemens, Schneider Electric, General Electric, Fanuc, Emerson, Honeywell.

En France, ABB réalise 96% de son activité dans le secteur de l'Automation et 4% dans le secteur de l'Energie.

ABB MC et ABB Process Industrie, sont filiales à 100% de ABB SA.

ABB Entrelec détient 100 % du capital de ABB Business Services.

ABB SA détient 100 % du capital de ABB Entrelec.

ABB SA détient 98,94 % du capital de Soulé Protection Surtensions.

ABB MC a consenti à ABB Process Industrie la location-gérance d'une partie de son fonds de commerce « Packaging » par contrat en date du 31.12.2002. A l'issue de la fusion, ce contrat de location-gérance sera sans objet du fait de l'absorption de ces deux entités par ABB Entrelec.

ABB Entrelec a consenti à ABB Process Industrie la location-gérance d'une partie de son fonds de commerce intitulé « Procédés Industriels pour les Industries Pétrolières et Pétrochimiques » à compter du 1er janvier 2003. A l'issue de la fusion, ce contrat de location-gérance sera devenu sans objet du fait de l'absorption de ABB Process Industrie par ABB Entrelec.

B) Motifs et buts de la fusion

Le Groupe ABB a lancé sur le plan mondial un projet de simplification de son organisation et de ses structures afin de réaliser des économies de coûts et d'augmenter son efficacité opérationnelle. L'objectif est de renforcer la compétitivité d'ABB sur le marché et vise à poursuivre et pérenniser la réduction des coûts de structure, tout en améliorant l'efficacité administrative, par la réduction de la complexité et l'optimisation des processus.

La réalisation de ces objectifs impose comme préalable que les structures juridiques soient au maximum simplifiées.

Le but recherché est de constituer un « ABB France » unique, qui comme le Groupe :

- Rassemblera les forces de toutes les activités et exploitera au mieux leurs points communs ;
- Donnera priorité aux valeurs d'action et d'exécution ;
- Sera tourné vers ses clients ;
- Et privilégiera la croissance rentable.

Il a donc été envisagé de procéder à la fusion absorption par la société ABB Entrelec des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions.

Suite à cette fusion, la nouvelle entité constituera un ensemble cohérent et homogène.

C) ORGANISATION DE L'OPERATION

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés ABB Entrelec, ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune d'elles, étant précisé que ces comptes ont été approuvés, pour ce qui concerne ABB Entrelec, par l'assemblée générale du 24 mai 2006, le 15 mai 2006 pour ABB MC et ABB Process Industrie, le 25 avril 2006 pour ABB Business Services et pour ce qui concerne Soulé Protection Surtensions, par l'assemblée générale du 21 juin 2006.

Date d'effet de la fusion

Les parties ont convenu que la fusion absorption de ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions par ABB Entrelec prendra effet rétroactivement le 1er janvier 2006.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter du 1er janvier 2006 seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par ABB Entrelec.

Augmentation de capital de ABB Entrelec

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, ABB Entrelec procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'associé unique ou aux actionnaires de chaque société absorbée autres que ceux d'ABB Business Services dans les conditions précisées dans le traité de fusion.

Il sera également proposé à l'actionnaire d'ABB Entrelec de faire précéder cette augmentation de capital d'une réduction du montant nominal des actions d'ABB Entrelec de 0,10 euro à 0,05 euro. Cette réduction est nécessaire afin d'éviter la création de rompus. Les fonds résultant de cette réduction de capital pourront être affectés au compte réserve indisponible.

La société ABB Entrelec détenant la totalité des actions émises par ABB Business Services, la fusion absorption de cette dernière n'entraînera pas l'échange des actions d'ABB Business Services contre des actions ABB Entrelec.

1.2. Principe, nature et évaluation des apports

1.2.1. Principes d'évaluation des biens apportés

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret du 23 mars 1967, il est ici rappelé que les parties sont convenues de retenir, pour la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions dont la transmission est prévue au profit de la société ABB Entrelec, des comptes de référence arrêtés au 31 décembre 2005 et suivant le détail des éléments transmis tel qu'il résulte de l'inventaire à ces dates de chacune des sociétés absorbées auquel la société absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges.

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports des sociétés absorbées sont valorisés à leur valeur nette comptable, à la date d'effet de l'opération dans la mesure où la fusion est réalisée entre des sociétés soumises à un contrôle commun.

1.2.2. Nature des biens apportés

Les éléments d'actifs et de passifs apportés sont détaillés dans le traité de fusion. En conséquence, je me limite à résumer ci-après ces éléments.

<u>Détermination de l'Actif Net apporté à titre de fusion par ABB MC</u>

Les actifs transmis par ABB MC étant retenus pour 137.146.616,12 €

Le passif à prendre en charge par ABB Entrelec s'élevant à 124.091.469,92 €

Le montant de l'actif net transmis ressort à 13.055.146,20 €

Détermination de l'Actif Net apporté à titre de fusion par ABB Process Industrie

Les actifs transmis par ABB Process Industrie étant retenus pour..... 50.806.476,76 €

Le passif à prendre en charge par ABB Entrelec s'élevant à..... 48.791.445,50 €

Le montant de l'actif net transmis ressort2.015.031,26 €

Détermination de l'Actif Net apporté à titre de fusion par ABB Business Services

Les actifs transmis par ABB Business Services étant retenus pour 6.302.828,81 €

Le passif à prendre en charge par ABB Entrelec s'élevant à 4.900.405,07 €

Le montant de l'actif net transmis ressort à 1.402.423,74 €

Détermination de l'Actif Net apporté à titre de fusion par Soulé Protection Surtensions

Les actifs transmis par Soulé Protection Surtensions étant retenus pour..... 31.984.349,71 €

Le passif à prendre en charge par ABB Entrelec s'élevant à 7.379.772,72 €

Le montant de l'actif net transmis ressort à 24.604.576,99 €

2. DILIGENCES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour :

° Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;

° Contrôler la valeur attribuée aux apports ;

° M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Il est important de souligner, notamment concernant le dernier point mentionné ci-dessus, que les valeurs des actifs nets comptables apportés des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie et Soulé Protection Surtensions sont toutes sensiblement inférieures aux valeurs réelles des différentes sociétés telles que déterminées pour les besoins des calculs de parités d'échange.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je peux conclure que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux aux montants des augmentations de capital de la société absorbante, augmentées des primes de fusion.

Lyon – Francheville, le 17 novembre 2006

Jean-Michel Bloch
Commissaire à la fusion



Jean-Michel Bloch. Leader's Park. Bat. A4. 3 chemin des Cytises. 69340 Lyon-Francheville